

Arrêt

**n° 292 562 du 3 août 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le [...] à Pita, en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 12 avril 2015, à l'occasion de son Assemblée générale, vous devenez membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Vous adhérez à la section de Ratoma 2. Le 23 avril 2015,

alors que vous participez à une manifestation au sujet des élections présidentielles, vous êtes arrêté par les gendarmes et emmené à la gendarmerie d'Eco 18. Vous y restez en détention et subissez des mauvais traitements jusqu'à ce que vos parents ne parviennent à négocier votre libération et à vous faire sortir le 28 avril 2015. Le 4 mai 2015, vous êtes arrêté par la police à votre domicile en raison de votre engagement politique. Vous êtes alors détenu au commissariat central de Nongo pendant 14 jours pendant lesquels vous subissez des mauvais traitements.

Le 18 mai 2015, vous êtes finalement libéré suite au paiement de votre caution par vos parents et sous la condition de ne plus manifester. Le 5 juillet 2015, vous vous voyez confier le rôle de secrétaire chargé à la sécurité pour le bureau de votre comité de base suite au congrès destiné à le renouveler. Le 8 octobre 2015, alors que vous participez à une marche pour les élections présidentielles, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et emmené à la gendarmerie de Kenien pour y être détenu. Sur place, vous êtes torturé et contraint de donner les noms de vos camarades de l'UFDG, parmi lesquels un dénommé [B.]. Vous passez onze jours sur place et vous subissez, une nouvelle fois, des mauvais traitements. Au cours de cette détention, votre camarade de l'UFDG du nom de [B.] est arrêté, placé en détention avec vous et y décède. Le 19 octobre 2015, vous passez devant le tribunal de Mafanco. Le juge décide alors de vous placer en détention à la Maison Centrale. Vous passez ensuite près de 40 jours à la Maison centrale. Pour finir, c'est grâce à l'intervention de votre mère et de votre oncle qui négocient avec un garde dénommé [M.], que vous parvenez à vous évader de cette prison à la date du 2 décembre 2015. Le même jour, vous prenez finalement la fuite de votre pays illégalement en voiture en direction du Mali. Vous passez ensuite par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Sur place, vous demandez une première fois la protection internationale le 18 septembre 2018 mais celle-ci vous est refusée. Par la suite, vous arrivez en Belgique le 18 novembre 2019 et vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 22 novembre 2019. Entretemps, le 4 janvier 2016, alors que vous êtes déjà parti, la famille de votre camarade de l'UFDG dénommé [B.] se rend à votre domicile afin de vous accuser de son décès et de réclamer de l'argent en compensation. Le 21 septembre 2020, vous êtes condamné par contumace par le tribunal de Mafanco à la prison à vie pour avoir brûlé des magasins à la casse de Madina et pour détention d'armes. À partir du 21 septembre 2020, vous adhérez à la branche belge de l'UFDG et participez à différentes activités au cours desquelles vous aidez à la sécurité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte de membre de l'UFDG Guinée à votre nom pour l'année 2017-2018, une carte de l'UFDG Belgique à votre nom pour l'année 2018-2019, une attestation de l'UFDG Guinée vous concernant rédigée en date du 10 janvier 2019, une attestation de l'UFDG Belgique vous concernant rédigée en date du 21 septembre 2020, un rapport médical de l'ASBL rédigé le 20 octobre 2021, une attestation de l'UFDG France à votre nom rédigée en date du 09 juillet 2019, un acte de naissance à votre nom, des photos de votre engagement pour l'UFDG en Belgique ainsi qu'une photo de vous en maillot de football.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte envers le commandant [L.], le commandant [Ac.] et le commissaire [Ad.] car ils vous ont arrêté et maltraité en raison de votre militantisme pour l'UFDG. Vous déclarez, en outre, craindre le dénommé [M.] car celui-ci vous a aidé à sortir de prison mais vous a prévenu que si vous ne quittiez pas le pays, il vous tuerait. Qui plus est, vous exprimez également une crainte envers la justice de votre pays parce que vous avez été condamné par contumace à la prison à vie en date du 16 septembre 2020 par le Tribunal de Mafanco en raison de la destruction de magasins à

la Casse de Madina et parce que vous avez été reconnu coupable de détention d'armes. Enfin, vous invoquez une crainte à l'égard de la famille d'un de vos camarades de lutte dénommé [B.] parce qu'il est décédé en prison et qu'il avait été arrêté à cause de vous (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, pp. 6 et 7 ; NEP 3, p. ; Questionnaire CGRA, question 3).

D'emblée, relevons que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, il apparaît que vous avez introduit une demande d'asile en Suisse en avril 2016 dans le cadre de laquelle vous avez été entendu à la date du 15 avril 2016 (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 1) alors que vous affirmez pourtant n'en avoir fait une qu'en France et en Belgique et n'avoir jamais été en Suisse (Cf. Dossier Administratif, Déclaration OE ; NEP 1, pp. 10 et 11). Ainsi, il ressort desdites informations que lors de votre demande de protection internationale en Suisse, vous vous êtes présenté sous une autre identité, à savoir [M. B.]. De surcroît, observons que les motifs que vous donnez comme étant à la base de votre décision de fuite diffèrent également fortement. De fait, en Suisse, vous expliquez avoir fui suite à un différend avec le fils d'un ministre dans le cadre de votre travail comme agent de sécurité en boîte de nuit. Vous précisez également que vous n'aviez pas d'activité politique au pays. En revanche, au Commissariat général, vous indiquez cette fois que c'est votre militantisme pour l'UFDG qui vous a fait arrêter à plusieurs reprises, ce qui vous a décidé à partir de votre pays (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, pp. 6 et 7 ; NEP 3, p. ; Questionnaire CGRA, question 3). Qui plus est, soulignons qu'en Suisse, vous racontiez être parti de votre pays définitivement au cours de l'année 2014 tandis que vous donnez la date du 2 décembre 2015 en Belgique comme date de départ (Cf. Dossier administratif ; NEP 1, p. 10).

Par ailleurs, il convient également de noter les différences dans vos déclarations s'agissant de votre vie au pays puisque si vous affirmiez en Suisse avoir arrêté l'école car personne ne finançait vos études et avoir travaillé comme agent de sécurité dans une boîte de nuit dénommée le « Barry Best », vous déclarez néanmoins lors de votre passage au Commissariat général avoir arrêté vos études parce que les professeurs n'étaient pas payés et car votre mère voulait que vous travailliez avec elle dans son magasin. Enfin, vous ajoutez que vous n'avez pas eu d'autre métier que celui-là (NEP 1, p. 5).

De plus, notons que, contrairement à vos affirmations, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous avez également introduit une demande de protection internationale en Allemagne en octobre 2016 sous une autre identité et une autre nationalité puisque vous vous êtes présenté cette fois-là sous l'identité de [M. L.], de nationalité ivoirienne et né le 31 décembre 1997 à Bouaké en Côte d'Ivoire. En outre, vous précisez à cette occasion être parti de votre pays en 2012 et n'avoir passé que quatre jours en Guinée avant de continuer votre route, ce qui est différent de ce que vous avez déclaré en Suisse ou en Belgique dans le cadre de vos demandes de protection (Cf. Farde « Informations sur le Pays »).

Ainsi, les divergences constatées dans les motifs de départ, les dates, votre identité et votre nationalité dans le cadre des différentes demande d'asile que vous avez introduites sont telles, qu'elles ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à l'identité, à la nationalité ainsi qu'à votre profil d'opposant politique en Guinée, ni de croire en la réalité du contexte que vous décrivez dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique et partant, d'accorder foi aux craintes de persécution que vous allégez en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, concernant la transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (Cf. Farde « Documents », document 7), au sujet duquel il convient de souligner qu'il s'agit du seul document que vous remettez afin d'établir votre identité, observons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier (Cf. Farde « Informations sur le Pays », COI Focus Guinée, Corruption et Faux Documents ») que la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil est une pratique courante et que le jugement supplétif peut s'obtenir très facilement, avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance », sans vérification par les juges. Dès lors, la force probante de ce document n'est que très limitée et ne peut suffire, in fine, à renverser la constatation de l'existence de récits, d'identités et de nationalités diverses dans le cadre de vos différentes procédures d'asile.

Qui plus est, concernant votre profil de militant pour l'UFDG en Belgique, si à la lumière de vos déclarations à ce sujet et des éléments de preuve que vous remettez, le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à la branche de ce parti guinéen sur le territoire belge, il convient cependant de constater que votre profil n'est pas visible puisque vous déclarez ne pas avoir de rôle et avoir uniquement participé à l'organisation de la sécurité à l'occasion de quelques événements en septembre et en octobre 2020 au cours desquels vous veillez à ce qu'il n'y ait pas de dégâts. En outre, en raison des arguments développés ci-avant, le Commissariat général n'a pas été convaincu par les

crainches de persécutions que vous allégez du fait de votre seul engagement en Belgique et n'a pas été non plus en mesure de déterminer votre identité et votre nationalité compte tenu des informations objectives à sa disposition. Ainsi, il constate dès lors qu'il n'y a aucun élément objectif démontrant un risque dans votre chef en cas de retour (NEP 1, pp. 5-7 ; NEP 3, pp. 18 et 19).

De surcroît, Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf

qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel [M. D.J.]. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusqu'au fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant au fait que vous affirmez avoir été condamné à la prison à vie par le Tribunal de Mafanco en septembre 2020, rappelons que votre identité, votre nationalité et partant tout le contexte que vous présentez dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique sont remis en question et que, ipso facto, votre passage devant le tribunal de Mafanco l'est aussi. Par ailleurs, notons également que vous ne remettez aucune preuve formelle permettant de corroborer cette condamnation alléguée malgré le temps écoulé depuis le jugement.

Dès lors, étant donné l'absence d'éléments concrets pour confirmer la réalité de cette condamnation et compte tenu du fait que le contexte que vous présentez n'est pas établi, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette condamnation.

Ensuite, en ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, la carte de membre pour l'UFDG Belgique de l'année 2019-2020 et l'attestation à votre nom de l'UFDG Belgique rédigée en date du 21 septembre 2020 et l'attestation de l'UFDG France datée du 09 juillet 2019 (Cf. Farde « Documents », documents 1, 4 et 6) permettent de confirmer que vous appartenez

bien à l'UFDG en Belgique ainsi qu'en France, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. En revanche, l'attestation de l'UFDG Belgique demande que, « vu les exactions que subissent les militants et les responsables de l'UFDG en Belgique », vous soyez aidé et assisté. Ceci dit, il convient de rappeler que votre statut d'opposant politique en tant que membre de l'UFDG en Guinée est remis en question à la lumière de ce qui a été relevé ci-dessus.

Pour ce qui est des photographies de votre engagement pour le compte de l'UFDG en Belgique (Cf. Farde « Documents », documents 10-12), ces documents démontrent que vous participez aux activités de la branche belge de l'UFDG en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, si la carte de membre à votre nom de l'UFDG Guinée pour l'année 2017-2018 ainsi que l'attestation à votre nom de l'UFDG Guinée rédigée à la date du 10 janvier 2019 ont pour but de démontrer votre appartenance active à ce parti en Guinée, il importe de souligner néanmoins à nouveau que, outre le fait que la rédaction de ces documents est ultérieure de plusieurs années à la date de votre départ définitif de Guinée, le Commissariat général n'a pas pu établir avec certitude votre nationalité et votre identité et ne peut dès lors considérer que votre profil d'opposant politique en Guinée est établi (Cf. Farde « Documents », documents 2 et 3).

S'agissant du rapport médical circonstancié de l'ASBL Constat (Cf. Farde « Documents », document 5), notons que celui-ci reprend vos déclarations, dresse la liste de vos cicatrices corporelles et indique que vos plaintes physiques et psychiques seraient compatibles avec des mauvais traitements à plusieurs reprises et que l'anamnèse ainsi que l'examen clinique et psychologique seraient très compatibles avec des mauvais traitements tels que vous les décrivez. Cependant, le Commissariat général constate tout d'abord une nouvelle différence importante entre le récit repris sur la base de vos déclarations dans ce document et le récit que vous avez faits des raisons vous ayant poussé à quitter la Guinée lors de votre passage au Commissariat général. De fait, vous relatez dans le document que vous auriez été accusé, avant de passer devant le tribunal de Mafanco, d'être responsable de la mort d'un gendarme, ce que vous n'avez jamais dit lors de vos trois entretiens personnels au Commissariat général où, par ailleurs, vous mentionnez comme raison de votre condamnation, la casse de magasins à Madina et la détention d'arme (NEP 1, p. 8). Qui plus est, si le constat décrit vos cicatrices comme étant compatibles, voire à l'occasion, très compatibles avec le contexte que vous leur attribuez, il convient néanmoins de préciser que le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient mais qu'il observe toutefois que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, sont remises en cause. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées.

Ensuite, concernant l'attestation de suivi psychologique rédigée en date du 03 décembre 2020 et liée au rapport médical de l'ASBL Constat (Cf. Farde « Documents », document 8), celle-ci explique que vous êtes suivi une fois toutes les deux semaines depuis la date du 12 octobre 2020 et liste différents symptômes post-traumatiques constatés dans votre chef. Cependant, si ce document permet d'expliquer certaines lacunes dans votre récit, il ne justifie cependant pas à suffisance les lacunes et inconsistances relevées supra.

Enfin, s'agissant de la photo de vous en maillot de foot du Football Club de Barcelone (Cf. Farde « Documents », document 13), notons qu'il s'agit d'une photo de vous dans la rue sans aucun autre élément de contexte et que, en conséquence, ce document n'est pas pertinent dans l'analyse de votre demande.

Pour finir, au sujet des observations relatives aux notes de vos deux premiers entretiens personnels (Cf. Farde « Documents », documents 9 et 15), relevons que celles-ci se limitent à des précisions de sens et à des corrections orthographiques. Partant, elles ne peuvent modifier le sens de l'analyse faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, dans son courrier électronique adressé au Commissariat général à la date du 31 mai 2022 (Cf. Farde « Documents », document 15), votre conseil indique que vous avez été interrompu à diverses occasions par l'officier de protection lorsque ce dernier estimait que les détails que vous donniez n'étaient pas nécessaires. Il importe néanmoins de signaler que vous avez été entendu à trois reprises au

Commissariat général afin de pouvoir vous exprimer sur les motifs de votre demande de protection internationale de manière complète, que les mêmes questions vous ont été répétées à de nombreuses reprises tout au long de ces trois entretiens, lorsque vous semblez ne pas comprendre l'objet de la demande, dans le but justement de vous permettre de vous exprimer de manière détaillée sur les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande de protection internationale et que, pour le reste, vous avez eu la possibilité de communiquer vos observations suite à vos entretiens personnels, qui ont d'ailleurs été prises en compte dans le traitement de votre demande (NEP 1, pp. 5, 6, 7, 11, 12 et 13 ; NEP 2, pp. 5, 6, 8-16, 18, 20 et 21 ; NEP 3, pp. 4-18).

Relevons également que si vous avez sollicité une copie des notes de votre troisième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 mai 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, pp. 6 et 7 ; NEP 3, p. ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après, la « directive 2004/83/CE ») et des principes généraux de bonne administration « *et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans son exposé des faits, le requérant explique qu'il a donné une fausse identité et inventé une histoire dans le cadre de sa demande de protection internationale en Suisse, car « son objectif n'était pas de rester en Suisse » et qu'il a donné une autre fausse identité en Allemagne « par peur de représailles ». Il expose qu'il a introduit une demande de protection internationale en France sous sa « véritable identité » et en exposant « les réelles causes de sa fuite de son pays d'origine ».

À titre liminaire, il constate que les trois entretiens personnels se sont déroulés dans une ambiance extrêmement tendue et que la tension est montée *crescendo* entre la première et la troisième audition. Il précise qu'il a fait savoir à l'officier de protection qu'il souhaitait ne plus être interrompu, que l'intervention de son avocate était nécessaire pendant l'entretien, qu'un courriel a dû être adressé à la partie défenderesse après le deuxième entretien personnel et que le superviseur dudit agent a dû intervenir. Il dit que les notes de l'entretien personnel ne relatent pas les propos exacts tenus à cette occasion. Au vu des conditions dans lesquelles se sont déroulés ses auditions, il estime qu'on ne pourrait pas lui reprocher de n'avoir pas donné suffisamment de détails ou de n'avoir pas été suffisamment clair sur un sujet.

Dans une première branche intitulée « *identité et nationalité du requérant* », il reproche à la partie défenderesse de conclure à un défaut d'identification sans l'avoir confronté aux contradictions entre ses déclarations en Suisse et en Allemagne et celles en Belgique. Il répète ses explications susmentionnées, constate que certains éléments correspondent à la réalité et rappelle qu'il a déposé la transcription d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Il reproche à la partie défenderesse d'écartier ce document sur base du seul constat du contexte de corruption en Guinée. Il invoque le bénéfice du doute. Il dépose une copie de sa carte d'identité nationale qui lui aurait été transmise par sa mère suite à la décision contestée. Il reproche également à la partie défenderesse une « *absence d'investigations pour établir la nationalité* » qui serait constitutive d'une violation de son obligation de soin et de minutie.

Dans une seconde branche intitulée « *profil politique du requérant* », il juge surprenant le fait de considérer comme établi son adhésion à un parti politique guinéen, mais pas sa nationalité. Il se réfère à des informations générales sur le contexte dans lequel sont survenus les évènements rencontrés par le requérant en 2015. Il conclut que l'affiliation politique est suffisante pour être génératrice de persécution. Il estime qu'il convient d'appliquer l'article 48/7.

Enfin, sous un point « *attestation médicale* », il renvoie au rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats du 20 octobre 2021 et se réfère à l'arrêt n° 217 219 du 21 février 2019. Il constate que le médecin a précisé que « *l'anamnèse ainsi que l'examen clinique et psychologique sont très compatibles avec ces mauvais traitements* ». Cette attestation devrait à tout le moins être perçue comme un début de preuve des faits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant sollicite « *la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit accordé, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et sa ré audition par un autre agent de protection* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...]

3. *Carte d'identité nationale du requérant*

4. *Le Monde*, « *Guinée : un manifestant tué à coups de matraque* », 23.04.2015, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/04/23/guinee-un-manifestant-tue-a-coup-de-matraque_4621725_3212.html

5. *AfricaGuinée*, « *Affrontements entre militants à Conakry : Voici le dernier bilan...* », disponible sur <http://www.africaguinee.com/articles/2015/10/09/affrontements-entre-militants-conakry-voici-le-dernier-bilan>

6. *Amnesty International France*, « *Guinée : des opposants sont morts en détention dans des conditions suspectes* », 08.02.2021, disponible sur <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/guinee-des-opposants-sont-morts-en-detention-dans-des-conditions-suspectes#:~:text=En%20deux%20mois%2C%20quatre%20personnes,centrale%20de%20la%20capitale%2C%20Conakry> »

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

4.3. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 6 juin 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *les déclarations du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale en France et la décision des autorités françaises du 18 septembre 2017* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.4. Par note complémentaire du 15 juin 2023, la partie défenderesse a répondu qu'elle avait adressé une demande d'obtention du dossier d'asile du requérant aux autorités allemandes, suisses et françaises, mais que la France n'a jamais donné suite à cette demande (dossier de la procédure, pièce 8).

4.5. La partie requérante n'a pas répondu à l'ordonnance susmentionnée.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Le Conseil observe tout d'abord que la directive 2004/83/CE a été abrogée par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

Le requérant ne peut donc pas se prévaloir de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE, qui n'existe plus.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, invoque plusieurs craintes :

- une crainte envers le commandant L., le commandant Ac. et le commissaire Ad., car ils l'auraient arrêté et maltraité en raison de son militantisme pour l'UFDG ;
- une crainte du dénommé M. qui l'aurait aidé de sortir de prison, mais l'aurait prévenu qu'il le tuerait s'il ne quittait pas le pays ;
- une crainte envers la justice guinéenne parce qu'il aurait été condamné par contumace à la prison à vie en date du 16 septembre 2020 par le Tribunal de Mafanco en raison de la destruction de magasins à la Casse de Madina et parce qu'il aurait été reconnu coupable de détention d'armes ;
- et une crainte à l'égard de la famille d'un de ses camarades de lutte dénommé B. parce qu'il serait décédé en prison et qu'il aurait été arrêté à cause du requérant.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant et la crédibilité de son profil politique et des problèmes qu'il aurait rencontrés pour cette raison.

6.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En expliquant les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne peut accorder foi à l'identité, à la nationalité et au profil d'opposant politique en Guinée du requérant et aux problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce pays et pour lesquelles les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas en mesure de modifier le sens de la décision, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.6. En ce qui concerne le déroulement des entretiens personnels, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 7 mars 2022, du 14 avril 2022 et du 20 mai 2022, qu'à l'issue du premier entretien ni le requérant ni son conseil n'ont formulé d'observation quant au déroulement de celui-ci (dossier administratif, pièce 13, p. 20) et que le requérant a eu largement l'occasion de s'exprimer librement (*ibid.*, pp. 15-20) ; qu'au milieu du deuxième entretien, l'avocate du requérant est intervenue après avoir constaté des approches différentes de cet entretien de la part de l'officier de protection et du requérant, que suite à cette intervention, l'officier de protection a longuement expliqué sa manière de procéder au requérant (dossier de la procédure, pièce 9, p. 11) et qu'en fin d'entretien, le requérant n'a fait aucune remarque quant au déroulement de celui-ci et que son conseil a confirmé que « *la 2^e partie s'est mieux passée, elle a été plus constructive, tout le monde a mis de l'eau dans son vin* » (*ibid.*, p. 22) ; et que lors du troisième entretien, le superviseur de l'officier de protection est intervenu après que le demandeur ait exprimé son mécontentement quant au déroulement de celui-ci (dossier administratif, pièce 9, pp. 12-13), mécontentement qu'il a par ailleurs réitéré en fin d'entretien (*ibid.*, p. 20). Son conseil a, en outre, signalé par courriel du 31 mai 2022 que les échanges entre l'officier de protection et le requérant ont été « *extrêmement compliqués* » et que le requérant « *a régulièrement été interrompu au motif qu'il donnait trop de détails, qu'il avait déjà parlé de ces éléments ou qu'il ne répondait pas précisément à la question demandée* » (dossier de la procédure, pièce 27, document n° 15).

S'agissant de l'intervention du superviseur et de manière générale des tensions qui sont survenus pendant les entretiens personnels, le requérant prétend que les notes des entretiens personnels ne relateraient pas les propos exacts qui auraient été tenus par le superviseur et le requérant et son conseil. À cet égard, le Conseil constate que le requérant a eu la possibilité de formuler des observations quant aux notes des entretiens personnels. Alors qu'il a fait usage de cette possibilité, il n'a nullement fait valoir que le résumé des incidents serait inexact.

Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ces notes, aucune irrégularité substantielle qui invaliderait les entretiens personnels. Il considère, en outre, qu'il dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le fond de la demande de protection internationale du requérant.

6.7.1. En ce qui concerne l'identité alléguée du requérant, le Conseil rappelle que le bienfondé d'une crainte de persécution d'une personne possédant une ou plusieurs nationalité(s) doit être examiné par rapport au(x) pays dont elle a la nationalité (article 1^{er}, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève).

Pour pouvoir déterminer si un demandeur de protection internationale doit, le cas échéant, bénéficier d'une protection internationale, il convient donc d'abord de vérifier quelle(s) nationalité(s) possède cette personne.

À cet égard, il incombe en premier lieu au demandeur de protection internationale de rendre son identité plausible. En effet, il n'appartient pas aux instances d'asile ou au Conseil de spéculer quant à la nationalité de celui-ci.

6.7.2. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a déposé des demandes de protection internationale en Allemagne et en Suisse sous des identités différentes de celle qu'il a déclarée en Belgique (dossier administratif, pièce 28, documents n^os 1-2).

Les différences au niveau de ses identités déclarées portent aussi bien sur son prénom, son nom et sa date de naissance que sur sa nationalité (*ibid.*), soit sur des éléments essentiels de son identité.

Il convient donc de déterminer si le demandeur rend néanmoins plausible l'identité alléguée en Belgique.

6.7.3. Quant à la carte d'identité qu'il dépose à l'appui de son recours (requête, annexe 3), le requérant déclare, lors de l'audience du 12 juillet 2023, avoir obtenu celle-ci au moment d'atteindre ses 18 ans, avant le début de ses problèmes avec les autorités guinéennes. Il ajoute que c'était sa première et unique carte d'identité et qu'il l'a obtenue sans rencontrer de problèmes.

Le requérant confirme, par ailleurs, que sa première arrestation aurait eu lieu le 23 avril 2015. Or, il ressort du document déposé qu'il a été délivré le 4 aout 2015, soit après les deux premières arrestations qu'aurait subies le requérant.

Le requérant affirme également, lors de l'audience du 12 juillet 2023, qu'il a toujours été en possession de cette carte d'identité et qu'elle n'a jamais été saisie. Or, lors de son entretien personnel du 7 mars 2022, il a déclaré, après avoir énuméré les documents d'identité dont il disposait en Guinée (« *carte d'identité nationale, carte électeur, permis de conduire* »), « *quand ils m'ont arrêté, ils ont fouillé la maison et ont pris les documents, c'était le 8 octobre* » (dossier administratif, pièce 13, pp. 9-10).

Ces contradictions quant à l'obtention et la détention du document déposé combinées au fait que le requérant ne dépose qu'une copie, aisément falsifiable, du document en question ne permettent d'accorder aucune force probante à ce document.

6.7.4. Dans sa requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de le confronter aux contradictions relatives à son identité et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

En l'espèce, les dossiers administratifs allemand et suisse ont été transmis en aout 2022 (dossier administratif, pièce 28, documents n^os 2-3), soit après les trois entretiens personnels.

En tout état de cause, le fait de n'avoir pas confronté le requérant aux contradictions constatées à cette occasion n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur ces constatations ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction.

6.7.5. À cet égard, il fait valoir qu'il a été « *constraint d'introduire une demande de protection internationale en Suisse, alors qu'il ne savait pas réellement où il se trouvait* », en manière telle qu'il aurait donné une fausse identité et inventé un faux récit pour ne pas devoir rester en Suisse (requête, pp. 12-13). Il ajoute que son récit inventé ferait néanmoins référence à des éléments de sa vie. Il aurait, ensuite, poursuivi son chemin et aurait malheureusement été arrêté dans un train à Cologne où il aurait, à nouveau, été contraint d'introduire une demande de protection internationale (*ibid.*).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil : en effet, si une personne requiert réellement une protection internationale, on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle introduise une demande à cet effet lorsqu'elle en reçoit l'occasion dans un pays qui applique la Convention de Genève, ce qui implique qu'elle donne sa véritable identité et expose ses vrais problèmes.

En outre, face à un requérant qui a présenté, au moins, trois identités différentes et à défaut de tout document probant quant à son identité, le Conseil est placé dans l'impossibilité de déterminer laquelle de ces trois identités est, le cas échéant, la véritable identité du requérant.

6.7.6. Par ailleurs, le requérant renvoie à la « transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance » qu'il a déposé (dossier administratif, pièce 27, document n° 7).

Le Conseil constate tout d'abord que ce document est dépourvu de la légalisation requise par l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, de sorte que la véracité des signatures, les qualités en lesquelles les signataires des actes ont agi et l'identité des sceaux et du timbre dont les actes sont revêtus ne sont pas attestées.

De plus, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits.

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort des informations objectives que la pratique des « vrais faux » documents d'état civil est une pratique courant en Guinée et qu'un jugement supplétif peut s'obtenir très facilement, avec de fausses données d'identité, sans véritable contrôle par les juges (dossier administratif, pièce 28, document n° 3) et, d'autre part, qu'il s'agit d'un document qui ne permet pas, à défaut de photo ou d'empreinte, d'établir un lien physique entre la personne visée par le document et le requérant.

La force probante qui peut être reconnue à ce document est donc trop limitée pour pouvoir établir l'origine alléguée du requérant.

6.7.7. Si le requérant affirme avoir déposé une demande d'asile en France sous sa véritable identité, il n'apporte pas la moindre preuve à cet égard.

6.7.8. Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas procéder à des investigations plus poussées pour établir la nationalité du requérant. Il ajoute qu'il a donné « *énormément de détails sur la Guinée* » (requête, p. 14).

Toutefois, le fait que le requérant semble avoir de bonnes connaissances quant à certains lieux en Guinée ne permet de tirer aucune conclusion fiable quant à sa nationalité. En effet, on ne saurait p. ex. pas exclure que le requérant soit ivoirien et qu'il soit simplement passé par la Guinée comme il l'a déclaré en Allemagne, voire qu'il ait plusieurs nationalités.

Un interrogatoire du requérant sur des informations objectives en Guinée pourrait donc tout au plus aboutir à la confirmation qu'il connaît ce pays, voire qu'il y a vécu, mais pas qu'il possède la nationalité guinéenne, et encore moins qu'il ait uniquement celle-ci.

6.7.8.1. De même, la circonstance qu'il a adhéré en France et en Belgique à un parti guinéen ne permet pas non plus d'établir avec certitude sa nationalité guinéenne.

6.7.8.2 Quant à la circonstance qu'il prétend avoir été condamné à la prison à vie par le tribunal de Mafanco – outre le fait qu'il n'apporte pas la moindre preuve formelle de cette condamnation et que ses déclarations sont contradictoires en ce qui concerne les chefs d'accusation à l'origine de cette condamnation (dossier administratif, pièces 9 et 13 : la casse de magasins à Madina et la détention d'armes ; dossier administratif, pièce 27, document n° 5 : la mort d'un gendarme), en manière telle que cette condamnation ne peut être considérée comme établie – un tribunal guinéen peut, sauf exceptions pour certaines catégories de personnes, aussi bien condamner des guinéens que des ressortissants d'un autre Etat ou des binationaux.

6.7.8.3. Quant aux arrestations et à la perquisition alléguées – indépendamment du fait que les déclarations du requérant permettent de douter de la réalité de tels évènements (ainsi, interrogé lors de l'audience du 12 juillet 2023 quant aux évènements du 18 mai 2015, le requérant affirme avoir participé, ce jour-là, à une cotisation, sans évoquer la libération qui serait, selon ses déclarations auprès de la partie défenderesse, intervenu ce même jour à 16 heures (dossier administratif, pièce 13, p. 17 et pièce 9, entretien du 14 avril 2022, p. 21) ; de même, il se contredit quant aux documents qui auraient été saisies

lors de la perquisition - *infra*) – même à les tenir pour établies, ils permettraient pas non plus de tirer de conclusion fiable quant à la nationalité ou les nationalités du requérant.

6.7.9. Au vu de la crédibilité défaillante du requérant, il ne peut pas non plus se voir accorder le bénéfice du doute en ce qui concerne son identité.

6.7.10. Quant à l'état de stress posttraumatique dans lequel le requérant se trouvait en 2020 (dossier administratif, pièce 27, document n° 8), aucune pièce du dossier ne permet d'établir que le requérant souffrait encore de troubles cognitifs au moment de ses entretiens personnel auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou lors de l'audience du 12 juillet 2023. En effet, le « rapport Constats » du 20 octobre 2021 (dossier administratif, pièce 27, document n° 5) ne mentionne nullement de tels troubles. En outre, le requérant confirme dans son recours qu'il a délibérément menti sur son identité en Allemagne et en Suisse. Cette attestation n'est donc pas en mesure de justifier les contradictions relevées ci-dessus ou d'énerver les constats qui précèdent.

6.7.11. En conclusion, le Conseil constate que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises sur son identité par les instances d'asile suisses, allemandes et belges et il a donc eu la possibilité de fournir tous les éléments pertinents nécessaires pour rendre celle-ci crédible. Il ressort cependant de ce qui précède qu'il a failli à cette tâche.

Partant, il place le Conseil dans l'impossibilité de déterminer par rapport à quel(s) pays il doit examiner le bienfondé de la crainte du requérant et, par conséquent, de vérifier si le statut de réfugié peut lui être accordé.

6.8.1. Quant au « rapport Constats » du 20 octobre 2021 (dossier administratif, pièce 27, document n° 5) attestant de séquelles dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Ensuite, il convient, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, en cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42).

6.8.2. Quant à la valeur probante du rapport médical du 20 octobre 2021, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence d'une grande anxiété dans le chef requérant, d'un strabisme et d'une exophthalmie d'origine traumatique à son œil gauche et de cicatrices au niveau de ses jambes, de sa costolombaire gauche, de la face dorsale de son poignet gauche, de la face postérieure de son bras droit et de son abdomen et en constatant que « *les plaintes physiques et psychiques [sont] compatibles avec les mauvais traitements subis à plusieurs reprises* » et que « *l'anamnèse ainsi que l'examen clinique et psychologique sont très compatibles avec ces mauvais traitements* » (point 5 de l'attestation), le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des maltraitances volontaires, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. En outre, le médecin ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il constate. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « *compatibles* » à « *très compatibles* » avec différents éléments du récit de la partie requérante (point 3 de l'attestation), le médecin

n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni son identité.

6.8.3. Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, une grande anxiété, des séquelles traumatiques à l'œil gauche et diverses cicatrices), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé *supra*. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas une force probante suffisante de nature à étayer le récit. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitement au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.8.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine allégué.

6.9. Quant au rapport psychologique du 3 décembre 2020 qui fait état de symptômes posttraumatiques chez le requérant (dossier administratif, pièce 27, document n° 8), le Conseil constate que, lorsqu'elle établit un lien entre l'état de stress posttraumatique et les « *tortures subies à plusieurs reprises au pays* », la psychologue/psychothérapeute/sexologue ne peut que rapporter les propos du requérant. Un tel document, de plus lorsqu'il a été rédigé plus de cinq ans après la survenance alléguée des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, ne peut établir, à lui seul, les circonstances qui ont causé l'état de stress posttraumatique et partant la réalité de ces faits. Il peut, encore moins, attester l'identité réelle d'un requérant.

En outre, cette attestation ne fait pas état de symptômes présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.10. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b), d) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'avance pas d'arguments pertinents et convaincants concernant son identité, qui permettraient de déterminer le ou les pays par rapport auxquels le bienfondé de ses craintes devrait, le cas échéant, être examiné.

6.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.16. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, que le requérant n'a pas rendu son identité plausible, il n'est pas davantage en mesure de vérifier si le bénéfice de la protection subsidiaire pourrait lui être accordé.

En effet, en vertu de l'article 48/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 le risque réel de subir des atteintes graves doit être examiné par rapport à un renvoi dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET